

Fiche d'information standardisée pour les contrats de voyages à forfait

Les prestations de voyage proposées constituent un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 du Code du tourisme.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits touristiques, tels qu'ils sont transposés dans le Code du tourisme. La société *Voyage en français* sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

En outre, comme l'exige la loi, *Voyage en français* dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Principaux droits au titre de la directive (UE) 2015/2302 :

- Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le voyage avant de conclure le contrat de voyage à forfait.
- Un interlocuteur joignable en cas de problème.
- Le prix du forfait ne peut être modifié qu'en cas de variation de certains coûts (carburant, taxes, taux de change) et si cette possibilité est prévue au contrat.
- Le voyageur peut résilier le contrat sans frais si le prix augmente de plus de 8 %.
- Le voyageur peut céder son contrat à un tiers, moyennant un préavis raisonnable (au plus tard 7 jours avant le départ, ou 15 jours si un vol est inclus), et des frais éventuels.
- Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage, moyennant des frais de résiliation raisonnables ou standardisés.
- Si des éléments essentiels du voyage ne peuvent être fournis comme prévu, une solution de remplacement ou un remboursement est proposé.
- En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure (par ex. troubles graves dans la destination), le voyageur peut annuler sans frais.
- En cas de manquement à l'exécution des prestations, une aide doit être apportée au voyageur.
- Si le forfait inclut le transport, le voyageur est couvert par une garantie financière pour son rapatriement.
- Le voyageur peut contacter le Médiateur du Tourisme en cas de litige non résolu à l'amiable.

Pour plus d'informations sur vos droits : Article L.211-2 du Code du tourisme :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037611438/ et Directive (UE) 2015/2302 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L2302>